

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE MONS - VILLE DE SAINT-GHISLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 octobre 2014

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola,
GIORDANO Romildo, LÉLOUX Guy, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel,
GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François,
QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy,
ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,
DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC Bernard, Directeur général.

Excusée : RANOCHA Corine, Conseillère communale.

Remarque(s) :

- Mme Lise LEFEBVRE, Conseillère communale, quitte temporairement la séance pendant la lecture du rapport de M. Philippe DUHAUT, Président du CPAS.

Point n° 13

Objet : REGLEMENT-REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS ADMINISTRATIVES LIEES A LA COHABITATION LEGALE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, L 1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 3 décembre 2005, modifiant les articles 64 et 1476 du Code civil et l'article 59/1 du Code des droits de timbre en vue de simplifier les formalités du mariage et de la cohabitation légale;

Vu la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville;

Vu les frais engendrés par le traitement des dossiers relatif à la cohabitation légale;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière et qu'aucune suite n'a été réservée à cette communication eu égard à l'incidence financière inférieure à 22 000 EUR;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance sur les prestations administratives liées à la cohabitation légale.

Article 2. - La redevance est due par la personne qui introduit une demande de prestation administrative visée à l'article 1er.

Article 3. - La redevance est fixée à 10 EUR par dossier.

Article 4. - La redevance est payable au comptant au moment de la demande.

Article 5. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L 1124-4051^{er}.

Article 6. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale au Gouvernement wallon.

Article 7. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affiche.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

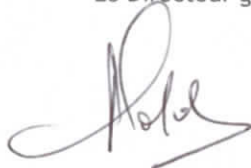
Le Directeur général,
B. BLANC

Le Président,
D. OLIVIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général FF,

Le Bourgmestre,



A. LABIE



D. OLIVIER